



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-446

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-08-09-00005 - Arrêté n° 2023- 217 portant autorisation de transformation d'une place de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) destinée au diagnostic et à la prise en charge précoce en deux places de SESSAD classique et portant autorisation d'extension de capacité de 66 à 74 places du SESSAD Saint-Michel sis 18 allée Joseph Récamier à PARIS (75015) géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte Saint-Michel?? (4 pages)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service nature et paysage

75-2023-01-26-00013 - Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/003 portant dérogation à l'interdiction de transporter en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères terrestres sauvages) accordée au Centre de soins d'élevage et de réhabilitation de la faune sauvage (CSERFS) de Mandres-les-Roses (5 pages)

Page 9

75-2023-03-13-00015 - Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/025 portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et à l'Office français pour la biodiversité (OFB) (4 pages)

Page 15

75-2023-03-17-00008 - Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/038 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DRIEAT-IF/028 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, prélever du matériel biologique et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Soline BETTENCOURT-AMARANTE, doctorante au Muséum national d'Histoires naturelles (3 pages)

Page 20

75-2023-02-08-00009 - Arrêté n° 2023-DRIEAT-IF-018 autorisant le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)?? à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour des programmes de conservation des oiseaux dont la chasse est autorisée. (3 pages)

Page 24

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-08-10-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation?? d'appel public à la générosité du fonds de dotation?? Fonds Demain sur Terre (2 pages)

Page 28

75-2023-08-09-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation FONDS PRO MULTIS (2 pages)

Page 31

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-08-10-00001 - Arrêté n°2023-00935 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du test des épreuves de triathlon et para triathlon du 17 août au 20 août 2023 à Paris dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (5 pages) Page 34

75-2023-08-10-00002 - Arrêté n° 2023-00936 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du test des épreuves de triathlon et para triathlon du 17 août au 20 août 2023 à Paris dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (5 pages) Page 40

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-08-09-00006 - Arrêté n° 2023P18820 du 9 août 2023 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2022P16030 concernant la mise en exploitation du tunnel Grand Maillot à Paris 16ème et 17ème (2 pages) Page 46

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-08-09-00005

Arrêté n° 2023- 217 portant autorisation de transformation d'une place de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) destinée au diagnostic et à la prise en charge précoce en deux places de SESSAD classique et portant autorisation d'extension de capacité de 66 à 74 places du SESSAD Saint-Michel sis 18 allée Joseph Récamier à PARIS (75015) géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte Saint-Michel

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023- 217

portant autorisation de transformation d'une place de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) destinée au diagnostic et à la prise en charge précoce en deux places de SESSAD classique

et portant autorisation d'extension de capacité de 66 à 74 places du SESSAD Saint-Michel sis 18 allée Joseph Récamier à PARIS (75015)

géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte – Saint-Michel

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2011-41 du 18 mars 2011 autorisant la création du SESSAD « Village Saint-Michel » de 25 places pour enfants et adolescents porteurs de troubles du spectre de l'autisme à Paris, géré par l'association « Hôpital Saint-Michel - Saint-Vincent », sise au 33 rue Olivier de Serres – 75015 Paris ;
- VU** l'arrêté n° 2017-241 du 31 juillet 2017 portant approbation de cession d'autorisation du SESSAD « Village Saint-Michel » géré par l'association « Hôpital Saint-Michel - Saint-Vincent » au profit de l'association de Villepinte, devenue Vivre et Devenir Villepinte – Saint Michel ;
- VU** l'arrêté n° 2022-56 du 1^{er} avril 2022 portant autorisation de transformation d'une UEMA (unité d'enseignement maternelle en autisme) en une UEEA (Unité d'enseignement élémentaire en autisme) dite Providence et création d'une UEEA dite Saint-Martin au sein du SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile) Saint-Michel sis 18 allée Joseph Récamier à Paris ;
- VU** la demande de l'association en date du 6 juin 2023 visant à transformer une place de SESSAD destinée au diagnostic et à la prise en charge précoce en deux places de SESSAD classique et la demande de l'association en date du 6 juin 2023 pour une extension de sept places de SESSAD à destination d'un public âgé de 16 à 25 ans et présentant des troubles du spectre autistique ;

- CONSIDÉRANT** que ces projets répondent à des besoins identifiés sur Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour le projet d'extension de sept places des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 177 779 euros et que le projet de transformation d'une place de SESSAD destinée à au diagnostic et à la prise en charge précoce en deux places de SESSAD classique s'effectue à coût constant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à transformer une place de SESSAD, destinée au diagnostic et à la prise en charge précoce, en deux places de SESSAD classique et portant extension de sept places de SESSAD destinées à des jeunes de 16 à 25 ans présentant des troubles du spectre autistique, du SESSAD Saint-Michel sis 18 allée Joseph Récamier à Paris (75015) destinées à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans est accordée à l'association Vivre et Devenir Villepinte – Saint-Michel dont le siège social est situé 2, allée Joseph Récamier 75015 Paris.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD Saint-Michel sis 18 allée Joseph Récamier est dorénavant de 74 places en milieu ordinaire destinées à des enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme et réparties comme suit :

- 10 places pour l'UEEA « Saint-Martin »
- 10 places pour l'UEEA « Providence »
- 2 places dédiées à l'unité mobile des professionnels de la petite enfance avec une file active de 30 enfants
- Une unité de 14 places pour enfants de 0 à 4 ans (diagnostic et prise en charge précoce)
- Une unité classique de 17 places
- Une unité classique de 14 places dite « Servan »
- Une unité de 7 places destinées aux jeunes de 16 à 25 ans

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 75 004 959 5

Code [182] - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
catégorie :

Code [844] - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et
discipline : pédagogiques

Code [16] - Prestations en milieu ordinaire 73 places
fonctionnement
(mode d'accueil et
d'accompagnement) :

Code [437] - Troubles du spectre de l'autisme
clientèle :

Code mode de fixation des tarifs : 34 - Dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 053 4

Code statut : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

- ARTICLE 5^e :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6^e :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9^e :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de la ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2023-01-26-00013

Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/003 portant dérogation à l'interdiction de transporter en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères terrestres sauvages) accordée au Centre de soins d'élevage et de réhabilitation de la faune sauvage (CSERFS) de Mandres-les-Roses



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRETE n° 2023 DRIEAT-IF/003

**Portant dérogation à l'interdiction de transporter en vue de relâcher dans la nature des
spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères terrestres sauvages)
accordée au Centre de soins d'élevage et de réhabilitation de la faune sauvage (CSERFS) de
Mandres-les-Roses**

**PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU L'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU L'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 75-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2023-0057 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de Paris ;

VU La demande présentée en date du 20 septembre 2022 par le Centre de soins d'élevage et de réhabilitation de la faune sauvage (CSERFS), 2 rue du Champ de l'Alouette, 94 520 Mandres-les-Roses, représenté par Monsieur Jean-François COURREAU, son responsable ;

VU Le formulaire *CERFA* signé en date du 16 juillet 2022, complété le 29 août 2022 ;

VU L'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 10 décembre 2022 ;

Considérant que la demande porte sur le transport d'oiseaux et de mammifères sauvages terrestres accueillis au Centre de soins d'élevage et de réhabilitation de la faune sauvage (CSERFS) en vue de les relâcher dans la nature,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans le cadre des missions du centre qui sont de soigner, réhabiliter et relâcher les animaux dans un milieu naturel conformément à l'arrêté n° DDPP2022-02131 du 15 juin 2022 portant autorisation d'ouverture de l'établissement CSERFS,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre des missions du centre qui sont de soigner, réhabiliter et relâcher les animaux dans le milieu naturel conformément à l'arrêté du 11 septembre 1992 définissant le cadre réglementaire de son activité, sont autorisées à **TRANSPORTER** en vue de relâcher dans la nature, les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11, les personnes énoncées ci-après :

– les soigneurs-animaliers du Centre de soins d'élevage et de réhabilitation de la faune sauvage (CSERFS)

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

- **Oiseaux**
- **mammifères terrestres sauvages :**

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur le territoire du département de Paris.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2026.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Site de relâcher :

1) Il doit présenter un milieu écologique compatible avec les besoins physiologiques et comportementaux de l'espèce concernée dans le but de maximiser la probabilité de survie après relâcher.

2) En priorité, lorsqu'il est connu, le relâcher est effectué sur le site de découverte ou à proximité immédiate.

Sinon un site de substitution peut être envisagé.

Ce dernier doit respecter à la fois le critère 1) ci-dessus et ne pas présenter de risques d'impacter négativement la faune locale.

Aussi un recensement bibliographique (GéoNat'IDF, études locales, déduction par groupe d'espèces en fonction des habitats) des espèces doit être établi préalablement au choix du site de sorte que le bénéficiaire puisse justifier du choix. Le bénéficiaire doit justifier du choix d'un site de substitution le cas échéant dans le rapport annuel article 7.

Il est interdit de relâcher des espèces allochtones invasives, le bénéficiaire devant se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, et notamment (listes et type d'interdiction et de prescription non-exhaustive) :

Il est interdit de relâcher **les mammifères** terrestres suivants :

Daim européen (*Dama dama*),
Ragondin (*Myocastor coypus*),
Rat musqué (*Ondatra zibethicus*),
Raton laveur (*Procyon lotor*),
Tamia de Sibérie (*Tamias sibiricus*),
Furet (*Mustela putorius furo*),
Vison d'Amérique (*Neovison vison*),
Castor canadien (*Castor canadensis*)
Cerf sika (*Cervus nippon*)
Wallaby de Bennett (*Macropus rufogriseus*)
Rat surmulot (*Rattus norvegicus*)
Famille des Sciuridae : toutes les espèces, sauf Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Il est interdit de relâcher **les oiseaux** suivants :

Bernache du Canada (*Branta canadensis*),
Tadorne casarca (*Tadorna ferruginea*),
Ochette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*),
Ibis sacré (*Treskiornis aethiopicus*),
Perruche à collier (*Psittacula krameri*),
Léiothrix jaune (*Leiothrix lutea*) nota bene : non-mentionné à l'AM du 14 février 2018

Les animaux destinés à être relâchés dans la nature seront conditionnés dans des boîtes de transport adaptés à leur gabarit, disposant d'une litière absorbante et confortable.

Leur acheminement est réalisé dans le calme en évitant toute stimulation stressante pour des trajets de courte durée n'excédant 2 heures (généralement < 1 h).

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au Département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex

- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du Code de l'environnement.

Vincennes, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,

La cheffe du Service nature et paysage,

Lucile RAMBAUD

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-03-13-00015

Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/025 portant
dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées
accordée au Muséum national d'histoire
naturelle (MNHN) et à l'Office français pour la
biodiversité (OFB)

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/025

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
accordée au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et à l'Office français pour la
biodiversité (OFB)**

LE PRÉFET DE PARIS,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 75-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu les décisions n° DRIEAT-IDF-2023-0057, n°DRIEAT-IDF-2023-0063 et n° DRIEAT-IDF-2023-0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 04 janvier 2023, complétée le 06 mars 2023, co-présentée par M. Rodolphe ROUGERIE, maître de conférence au MNHN, et Samuel DEMBSKI, chef du Service Connaissances de l'OFB-IdF ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 08 mars 2023 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Considérant que la dérogation vise l'amélioration des connaissances et la conservation des insectes d'Île-de-France dans le cadre de programme de portée régionale et nationale, ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre d'une étude pilote sur la surveillance moléculaire de la biodiversité, déployée dans le contexte de l'action 70 du plan gouvernemental Biodiversité, sont autorisées à CAPTURER les spécimens des espèces animales protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 9, les personnes désignées ci-après :

Personnel de l'OFB :

- Samuel DEMBSKI
- Cédric MONDY

- Cyril PRESSOIR
- Olivier MELART
- Philippe TURQUIN
- Cyril KLEINPRINTZ
- Emilien FOLOPPE
- Nathanaël LASSERRE

Personnel du MNHN :

- Lucas SIRE
- Rodolphe ROUGERIE
- Antoine LÉVÊQUE

Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de capture définitive visent les espèces protégées ci-dessous :

Espèces protégées : Insectes

Nombre : indéterminé

La dérogation est valable pour la période s'étalant de la date de signature du présent arrêté **au 31 décembre 2024**.

Article 3 : Localisation

Les opérations s'effectueront sur 3 sites en Île-de-France : le Jardin des plantes à Paris (75), l'Arboretum de Versailles-Chèvreloup (78) et le Marais des Gravelles (91).

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les captures s'effectueront par le déploiement de pièges Malaise, afin de favoriser une collecte à large spectre de la richesse de l'entomofaune ;

Chaque site test de l'étude pilote dispose d'un point de collecte correspondant à un piège Malaise relevé de manière hebdomadaire ou bimensuelle par des agents bénéficiaires de la dérogation. Les échantillons seront à terme analysés par des approches de méta-codes-barres ADN au MNHN avec un traitement préalable non destructif.

Sur les sites de l'Arboretum de Chèvreloup et du Marais des Gravelles, afin de limiter l'impact du protocole sur les 2 espèces de bourdons *Bombus sylvorum* et *Bombus ruderatus*, il est recommandé de systématiquement vérifier, lors de chaque relevé des culots de piégeage, que la proportion de bourdons avec un pelage pouvant évoquer la présence de l'une de ces 2 espèces, n'est pas anormalement élevée, auquel cas un déplacement du piège Malaise d'une dizaine de mètres sera effectué.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport est attendu au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Paris, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, des Yvelines, et de l'Essonne.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

À Vincennes, le 13/03/2023

À Vincennes, le 13/03/2023

À Vincennes, le 13/03/2023

Pour le Préfet de Paris, et par
délégation,

Pour le Préfet des Yvelines, et
par délégation,

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de
l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de
l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

Pour la directrice régionale
et interdépartementale de
l'environnement, de
l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

L'adjoint au chef du
département faune et flore
sauvages

L'adjoint au chef du
département faune et flore
sauvages

L'adjoint au chef du
département faune et flore
sauvages

Jean-François VOISIN

Jean-François VOISIN

Jean-François VOISIN

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2023-03-17-00008

Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/038 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DRIEAT-IF/028 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, prélever du matériel biologique et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Soline BETTENCOURT-AMARANTE, doctorante au Muséum national d'Histoires naturelles



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/038

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° DRIEAT-IF/028 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, prélever du matériel biologique et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Soline BETTENCOURT-AMARANTE, doctorante au Muséum national d'Histoires naturelles

**LE PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 75-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Paris ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0057 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande en date du 27 janvier 2022, complétée le 25 février 2022, puis modifiée le 13 janvier 2023 présentée par Madame Soline BETTENCOURT-AMARANTE doctorante au Muséum national d'Histoires naturelles – UMR 7179 MECADEV – Equipe FUNEVOL – Bâtiment d'Anatomie comparée – 55 rue Buffon – CP 55 – 75005 Paris ;

Vu l'avis favorable du 25 février 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DRIEAT-IF/028 susvisé est entaché d'une rectification en ce qui concerne l'article 2 mentionnant le nombre de spécimens concernés par la dérogation ;

Considérant la nécessité de modifier les nombres de spécimens impactés par les actions de perturbation intentionnelle, capture, prélèvement de matériel biologique et relâcher sur place, autorisés par la dérogation ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Correction

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DRIEAT-IF/028 est modifié comme suit, pour les nombres de spécimens de 2 espèces protégées impactées par les actions de perturbation intentionnelle, capture, prélèvement de matériel biologique et relâcher sur place, autorisées par la dérogation :

Espèces concernées et nombre

- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) : 200
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) : 200

Toutes les autres espèces protégées et le nombre de spécimens impactés définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DRIEAT-IF/028 restent inchangés.

Article 2 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° n°DRIEAT-IF/028 restent inchangées.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Vincennes, le 17/03/2023
Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,

L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages



Jean-François VOISIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-02-08-00009

Arrêté n° 2023-DRIEAT-IF-018 autorisant le
Centre de Recherches sur la Biologie des
Populations d'Oiseaux (CRBPO)
à procéder à des captures à des fins scientifiques
ou à des captures pour des programmes de
conservation des oiseaux dont la chasse est
autorisée.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports**

ARRÊTÉ n° 2023-DRIEAT-IF-018

**Autorisant le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)
à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour des programmes
de conservation des oiseaux dont la chasse est autorisée.**

**Le Préfet de la Région d'Île-de-
France, Préfet de Paris**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.412-1, L.411-5 (II) et L. 411-6 (II), R. 413-24 à R. 413-50 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018, modifiant le Chapitre VII portant sur la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (Art. R.427-1 à R.427-28), en dérogation à l'article R.427-26 ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, et l'arrêté modificatif du 10 mars 2020 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2022-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1991 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Réunion ;

VU l'arrêté du 17 mars 2008 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 autorisant le CRBPO à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour des programmes de conservation et de restauration des oiseaux dont la chasse est autorisée ;

VU la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 formulée par le directeur du CRBO par courriel en date du 7 juin 2022 et le dossier de demande de dérogation correspondant déposé complet le 20 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération nationale des chasseurs en date du 8 février 2023 ;

VU l'avis favorable assorti d'observations du Conseil National de Protection de la Nature en date du 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la dérogation vise l'amélioration de la connaissance des espèces d'oiseaux concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre des programmes de recherche et de suivis de population d'oiseaux et sans préjudice d'autres réglementations, le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO), représenté par Monsieur David Bruno, président du Muséum National d'Histoire Naturelle, est autorisé à procéder à la capture à des fins scientifiques, au relâcher immédiat ou différé (limité à détention nocturne) sur site de capture, ainsi qu'au transport, anesthésie, marquage, pose d'appareils d'enregistrement ou de localisation, prélèvement sanguin, prélèvement de plumes, et leur décoloration, autres prélèvements biologiques simples (ongle, sperme, écouillons trachéaux, oraux, cloacaux, sécrétions uropygiales, régurgitas spontanés, parasites externes) sur toutes les espèces chassables d'oiseaux vivants ou morts, y compris les espèces d'oiseaux susceptibles d'occasionner des dégâts capturés intentionnellement ou incidemment (lesquelles doivent être relâchées immédiatement après manipulation et sur le lieu exact de capture), et les espèces d'oiseaux exotiques envahissantes capturées intentionnellement ou incidemment (lesquelles doivent être relâchées immédiatement après manipulation et sur le lieu exact de capture), sur l'ensemble du territoire national, métropole et outre-mer. Les autres espèces des vertébrés susceptibles d'occasionner des dégâts, ou exotiques envahissantes, capturées incidemment, doivent également être relâchées immédiatement sur le lieu exact de capture.

Article 2 :

Pour les opérations d'identification et de transport d'animaux morts ou vivants liés à l'article 1, le directeur du CRBPO désigne, outre ses agents, les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations de terrain. Ces personnes devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Il attribue à chacune un document administratif faisant référence à la présente autorisation et sur lequel sont précisés la zone géographique (régions ou départements) et les espèces sur lesquels le titulaire de l'autorisation est habilité à intervenir.

Article 3 :

Les oiseaux peuvent être capturés par tous moyens appropriés.

Article 4 :

Les personnes autorisées dans les conditions de l'article 2 peuvent abréger les souffrances d'un oiseau blessé qui ne pourrait pas être réhabilité dans le cas général après avis d'un vétérinaire, ou par exception, sans avis vétérinaire, lorsque l'urgence de la situation ou les conditions de terrain ne permettent pas une telle consultation.

Article 5 :

Un rapport final devra être fourni par le CRBPO à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex ;
- especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Ce rapport annuel précisera, en particulier, les espèces, et le nombre des spécimens marqués et relâchés vivants, ou morts à la capture ou lors des manipulations.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable pour une durée de cinq années et prendra effet à partir du 28 février 2023.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les directeurs départementaux des territoires et le directeur du CRBPO sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

À Paris, le 08 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Le chef adjoint du service Nature et Paysage

signé

Robert SCHOEN

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-08-10-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
Fonds Demain sur Terre

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Fonds Demain sur Terre

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation Fonds Demain sur Terre ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Fonds Demain sur Terre est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 20 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir financièrement ses propres actions de recherche, d'expérimentation et d'enseignement sur la régénérescence du vivant, en ce compris contribuer aux frais d'acquisition et de rénovation du domaine qui sera intégralement et

1/2

Référence du fonds de dotation : FD1557

Dossier n° 13260981

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

exclusivement affecté à son fonctionnement et à ses missions (bureaux, salle(s) d'exposition et de formation, ateliers à vocation pédagogique, etc.) ; des projets à but non lucratif et d'intérêt général en faveur de la préservation de l'environnement ainsi que de la résilience alimentaire ; ses coûts de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

Référence du fonds de dotation : FD1557

Dossier n° 13260981

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-08-09-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
FONDS PRO MULTIS

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
FONDS PRO MULTIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation FONDS PRO MULTIS ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS PRO MULTIS est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir les oeuvres d'intérêt général des associations EXTRAM et le patronage du coeur.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

Référence du fonds de dotation : FD1156
Dossier n°13566957
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2023-08-10-00001

Arrêté n°2023-00935 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du test des épreuves de triathlon et para triathlon du 17 août au 20 août 2023 à Paris dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

**Arrêté n°2023-00935
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à
l'occasion du test des épreuves de triathlon et para triathlon du 17 août au 20
août 2023 à Paris dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613- 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure, L.2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans la ville et le département de Paris ; qu'il anime et coordonne en outre l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se dérouleront du jeudi 17 août au dimanche 20 août 2023 inclus des épreuves test de triathlon et para triathlon dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ; qu'à cette occasion, plus de 200 athlètes et un nombre important de spectateurs sont attendus sur un parcours en plein cœur de Paris dont le départ sera donné au niveau du pont Alexandre III ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ces épreuves sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette journée ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion des épreuves test de triathlon et para triathlon dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} – Du jeudi 17 août 2023 au dimanche 20 août 2023 inclus, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté. Ce périmètre s'applique sur les plages horaires suivantes :

- Jeudi 17 août 2023 : de 06h00 à 11h15 ;
- Vendredi 18 août 2023 : de 06h00 à 12h15 ;
- Samedi 19 août 2023 : de 06h00 à 12h45 ;
- Dimanche 20 août 2023 : de 06h00 à 10h30.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- Le pont des Invalides dans sa totalité (trottoir aval exclu) ;
- La place du Canada exclue, entre le pont des Invalides et le Cour la Reine ;
- Le Cour la Reine (sens est vers ouest) exclu, entre la place du Canada et le pont Alexandre III ;
- Le pont Alexandre III dans sa totalité (trottoir amont exclu) ;
- Le quai d'Orsay exclu, entre le pont Alexandre III et le pont des Invalides.

Art. 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

1° pour les piétons :

- À hauteur de la statue à la mémoire des soldats et officiers russes ;
- À hauteur du trottoir aval du pont Alexandre III sud.

2° pour les véhicules :

- A l'angle de la place du Canada et du Cour la Reine (sens ouest vers est).

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 6- Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 7 - La préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 10 AOUT 2023

La préfète, directrice de cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-08-10-00002

Arrêté n° 2023-00936 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion du test des épreuves de triathlon et
para triathlon du 17 août au 20 août 2023 à Paris
dans le cadre des Jeux Olympiques et
Paralympiques de 2024

ARRETE N° 2023-00936

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du test des épreuves de triathlon et para triathlon du 17 août au 20 août 2023 à Paris dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion du test des épreuves de triathlon et para triathlon du 17 août au 20 août 2023 à Paris dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes, la prévention d'actes de terrorisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, et à la sécurité des rassemblements de personnes dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se tiendront du jeudi 17 août au dimanche 20 août 2023 inclus un test des épreuves de triathlon et para triathlon dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ; qu'à cette occasion, plus de 200 athlètes et un nombre important de spectateurs sont attendus sur un parcours en plein cœur de Paris ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ces épreuves sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant par ailleurs que d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale du 17 au 20 août 2023, lesquels mobiliseront les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement ; que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement éventuel de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où les secteurs concernés ne disposent pas de moyen de vidéosurveillance au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles pour l'organisation du test des épreuves de triathlon et para triathlon et où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs, de manière à garantir la sécurité des rassemblements ainsi que pour prévenir des actes de terrorisme ; que la mobilisation de ces deux caméras aéroportées permettra également de disposer d'un visuel sur les mouvements dans le périmètre et les axes de transport public menant à ce périmètre afin de prévenir tout trouble à l'ordre public en particulier au niveau des points de dépose et d'emport des spectateurs ainsi que sur le cheminement des bateaux sur la Seine ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, l'arrêté fera notamment l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion du test des épreuves de triathlon et para triathlon du 17 au 20 août 2023 au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) la sécurité des rassemblements ;

- c) la prévention d'actes de terrorisme ;
- d) La régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des quatre finalités susvisées selon les modalités suivantes :

- Jeudi 17 août 2023 : du début du service d'ordre à 11h00 pour l'évacuation totale des spectateurs et la fin du test ;
- Vendredi 18 août 2023 : du début du service d'ordre à 12h00 pour l'évacuation totale des spectateurs et la fin du test ;
- Samedi 19 août 2023 : du début du service d'ordre à 18h00 pour l'évacuation totale des spectateurs et la fin du test ;
- Dimanche 20 août 2023 : du début du service d'ordre à 18h00 pour l'évacuation totale des spectateurs et la fin du test.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue des périodes d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris, sera affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 AOUT 2023

La préfète, directrice du cabinet

Magalie CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-08-09-00006

Arrêté n° 2023P18820 du 9 août 2023
portant rectification d'une erreur matérielle
contenue dans l'arrêté n°2022P16030
concernant la mise en exploitation du tunnel
Grand Maillot à Paris 16ème et 17ème

**Arrêté n° 2023P18820
du 9 août 2023**

**Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2022P16030
concernant la mise en exploitation du tunnel Grand Maillot
à Paris 16^{ème} et 17^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1, R.311-1 et R.417.10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2513-2 et L2512-13 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;

VU la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

Vu le courrier du 2 février 2022 de la Maire de Paris sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel Grand Maillot ;

VU l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (SIST) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, émis lors de sa séance du 2 juin 2022 ;

VU l'arrêté n°2022P16030 du 3 juin 2022 concernant la mise en exploitation du tunnel Grand Maillot à Paris 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2022P16030 du 3 juin 2022 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la dénomination des voies régies par l'arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle par l'usage de la dénomination correcte de la voie ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er} :

A l'article 1^{er} et à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2022 susvisé, les mots : « Citroën-Cévennes » sont remplacés par les mots : « Grand Maillot ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 juin 2022 susvisé restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER